Celui-ci peut exiger de celui qui oppose la prescription, ou des veuves et héritiers, ou des tuteurs de ces derniers, le serment que les honoraires réclamés ont été payés (Articles 2272 et suivants).

Les créances des médecins, pharmaciens, sages-femmes, sont *privilégiées* (après les frais de justice et les frais funéraires) lorsqu'elles se rapportent à la *dernière maladie*. Les honoraires dus pour les maladies antérieures ne jouissent d'aucun privilège. En cas d'insuffisance d'actif, le médecin, comme les autres créanciers, reçoit au prorata de ce qui lui est dû.

Les *donations et legs* au profit des médecins, officiers de santé et pharmaciens ne sont pas valables s'ils ont été faits pendant la dernière maladie, et si le défunt a reçu, pendant cette dernière maladie, les soins du donataire ou légataire, même si la donation est faite à titre d'ami. Les dispositions faites au profit de personnes *interposées*, père, mère, enfants et épouse du médecin sont également nulles. La Société de médecine légale entend par dernière maladie « non pas un état morbide dont l'aggravation ou le développement ont ultérieurement entraîné la crise fatale, mais seulement la période terminale de cet état, c'est-à-dire celle qui ne comporte plus aucune rémission sérieuse et durable du mal, et qui doit fatalement amener la mort à bref délai » (1).

## CHAPITRE II

### ACTES MÉDICO-LÉGAUX.

**Réquisition du médecin expert.** — Elle ne peut être faite, *dans les circonstances ordinaires*, que par le

(1) *Ann. d'hyg. et de méd.-légale*, 1896, tome XXXV, p. 352.



procureur de la République ou un de ses substituts, ou par le juge d'instruction; *en cas d'urgence*, par un des autres officiers de police judiciaire, commissaire de police, officier de gendarmerie, juge de paix, maire ou adjoint.

Le *médecin n'est pas obligé d'obtempérer à la réquisition* : il déclare simplement à l'autorité requérante qu'il refuse la mission qui lui est confiée. Pourtant, *en cas de flagrant délit*, son refus l'expose à tomber sous le coup du Code pénal, art. 475 : « Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique, ou exécution judiciaire, seront punis d'amende de 6 à 10 francs. » Cet article n'est applicable au médecin, comme à tous les citoyens, que s'il s'agit de prêter un concours immédiat, dans l'un des cas cités.

Si le médecin accepte, il reçoit une *ordonnance* indiquant la nature de sa mission, et *prête serment* de faire son rapport en honneur et conscience.

**Conduite de l'expertise.** — Après avoir reçu sa commission et prêté serment, le médecin requis doit procéder à l'expertise sans retard, à cause des changements qui peuvent survenir dans l'état qu'il est chargé de constater.

Les règles à observer dans l'expertise varient suivant la nature des constatations qu'elle a pour but (Voy. *Attentats à la vie*; *Faits relatifs à la génération*; *Aliénation mentale*; aucune formalité légale ne les régit; le magistrat assiste à l'opération s'il le juge convenable.

L'expert doit s'enfermer strictement dans les termes de sa commission, sans aborder aucun sujet

étranger à celle-ci, mais aussi sans omettre aucune des investigations qui se rapportent à l'objet de l'expertise, car ces ommissions sont le plus souvent irréparables; ainsi dans une autopsie tous les organes doivent être examinés, bien que, d'une manière évidente, la lésion d'un seul d'entre eux soit la cause de la mort. L'expert doit s'abstenir d'investigations pouvant porter préjudice à la personne examinée (retarder la guérison d'un blessé, etc.).

Il doit noter par écrit, à mesure qu'elles se présentent, les constatations faites, de façon qu'on ne puisse relever d'omission dans son rapport, si plus tard une question imprévue vient à surgir.

*En matière civile* (dommages-intérêts réclamés par la victime d'un accident), il y a trois experts, ou un seul, au choix des parties, qui peuvent les dispenser du serment, et ont, ainsi que leurs avoués, le droit d'assister aux opérations de l'expertise, et de présenter les observations qui leur semblent utiles.

**Rapport.** — On donne ce nom à un mémoire dressé par un ou plusieurs médecins requis par la justice, pour constater l'état physique ou moral d'une personne, une grossesse, une mort violente, etc. Il se compose toujours de trois parties essentielles : *préambule*, *exposition*, *conclusions*; quelquefois on ajoute les *commémoratifs* et la *discussion*.

A. Préambule ou Protocole. — Il comprend : 1° les nom, prénoms, qualité, titres, domicile de l'expert; 2° l'indication de l'autorité requérante; 3° la date de la réquisition; 4° l'indication du serment prêté; 5° les jour, heure et lieu de l'expertise, avec mention des personnes présentes; 6° la nature de l'expertise (visite, autopsie, etc.).

B. Exposition ou Description des constatations. — Elle doit être complète; le médecin expert doit insister principalement sur les faits qui serviront à



conclure; retracer tous les caractères des blessures, tumeurs, taches, etc., observées, mais sans en tirer encore aucune conclusion; expliquer les termes techniques dont l'usage est indispensable.

Dans l'examen des taches, il ne faut pas omettre les procédés employés, soit l'analyse chimique, soit l'examen histologique.

En cas d'autopsie, l'aspect extérieur du cadavre doit être décrit avant les résultats de l'ouverture du corps.

C. Conclusions. — Elles doivent répondre à toutes les questions de la commission, mais s'en tenir exclusivement à ces questions ; être formulées en termes clairs, qui expriment la pensée de l'expert, sans qu'il soit possible de leur donner un sens plus étendu que celui qu'il a voulu leur assigner; n'affirmer que ce qui est incontestable, et déclarer ce qui est seulement probable ou possible.

*En matière civile*, le rapport renferme les mêmes parties. Les conclusions, se rapportant ordinairement aux conséquences possibles d'une blessure, lesquelles servent de base à établir la réparation pécuniaire, doivent être formulées avec réserve, en raison des doutes qui subsistent parfois sur l'avenir du plaignant.

D. Commémoratifs. Discussion. — Dans certains cas (blessure, viol), il peut être utile de mentionner, avant l'exposé des constatations, les *commémoratifs* recueillis de la bouche de la victime ou des témoins, mais seulement ceux qui se rapportent aux faits ayant nécessité l'expertise ; nature et position d'une arme, etc.

Parfois aussi une *discussion* des faits constatés doit suivre l'exposition et précéder les conclusions, si celles-ci ne ressortent pas clairement de la description des constatations.

Voici la formule habituelle du début d'un rapport :

*Je soussigné* (nom et prénoms), *docteur en médecine, demeurant à...., commis par M.* X... (juge d'instruction ou procureur de la République) *près le tribunal de première instance de...., en vertu d'une ordonnance en date du...., ainsi conçue* (reproduction de l'ordonnance), *serment préalablement prêté, me suis rendu le...., à... heure, à..., où j'ai procédé à* (autopsie, visite, etc.).

**Consultation médico-légale.** — C'est un mémoire rédigé à la demande du tribunal, ou, plus souvent, de la défense, par un ou plusieurs médecins, chargés de donner leur avis motivé sur un rapport déjà produit par d'autres experts, soit que ceux-ci aient émis des avis différents, soit que les conclusions du premier rapport ne semblent pas découler de constatations suffisantes.

Les consultations médico-légales ont des limites plus étendues que les rapports ordinaires : outre le préambule, l'exposition ou historique et les conclusions, elles comprennent toujours la discussion des faits, et s'accompagnent, au besoin, de tous les commentaires et raisonnements jugés convenables.

**Déposition orale.** — Le médecin qui a rédigé un rapport ou une consultation médico-légale, est ordinairement appelé, quand s'ouvrent les débats de l'affaire, à rendre compte verbalement des opérations auxquelles il s'est livré. Il comparaît comme témoin, est traité comme tel (Voy. *Témoignage*, p. 20), et prête serment comme les autres témoins. Il ne peut, pendant l'audience, consulter aucun document. Il doit éviter autant que possible l'emploi des termes techniques, être sobre de développements sur les questions qui ne se rapportent pas aux conclusions du rapport, insister sur les points qui ne paraissent pas compris par les jurés, fournir les explications, les renseignements, qui lui sont demandés par le président, les jurés, l'avocat général, le défenseur, sans rien avancer qu'il ne soit en état de prouver au besoin (Vibert).



**Honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins experts.** — DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1893. — *Chapitre* II. ART. 4. — Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle reçoit à titre d'honoraires :

1° Pour une visite avec premier pansement, 8 fr. ;
2° Pour toute opération autre que l'autopsie, 10 fr. ;
3° Pour autopsie avant inhumation, 25 fr. ;
4° Pour autopsie après exhumation, 35 fr. ;

Au cas d'autopsie de nouveau-nés, les honoraires sont de 15 à 25 fr., suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation.

ART. 7. — En cas de transport à plus de 2 kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent par kilomètre parcouru :

1° 20 centimes, si le transport a été effectué en chemin de fer ;
2° 40 centimes, s'il a eu lieu autrement.

ART. 8. — Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure ils reçoivent une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire, à l'appui de leur demande d'indemnité, un certificat du juge de paix ou du maire de la localité constatant la cause du séjour forcé.

ART. 9. — Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 fr. en raison de leur déposition soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

Si les médecins sont obligés de prolonger leur

séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé.

**Certificat.** — On donne ce nom à l'attestation officieuse d'un fait d'ordre médical : existence d'une maladie ou d'une infirmité, qui exempte d'un service ou d'une fonction, constatation immédiate d'une blessure, d'un attentat à la pudeur, etc.

Rédigé à la demande d'un particulier, jamais officiel, le certificat n'entraîne pas la prestation du serment; mais il ne doit contenir que l'expression de la plus scrupuleuse vérité.

« Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé, qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public (juré, témoin, etc.), sera puni d'un emprisonnement de une année au moins, et de trois ans au plus. S'il a été mû par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera de une année au moins et quatre ans au plus. Dans les deux cas, le coupable pourra être privé de ses droits civils et politiques, pendant cinq années au moins et dix ans au plus » (Code pénal, art. 160).

Le certificat, comme le rapport, se compose de trois parties :

1° Un *préambule*, contenant les noms, prénoms, domicile du médecin et du demandeur, la date, le lieu et le but de l'opération ;

2° La *constatation* du fait médical;

3° Les *conclusions*.

La *discussion* est rarement nécessaire.

Le plus souvent, le certificat doit être fait *sur papier timbré* : il en est toujours ainsi, quand il est destiné à être produit en justice.

Sont *exempts du timbre* :



Les certificats de vaccine, de naissance ou de décès; les certificats et rapports donnés par les médecins sur la réquisition de l'autorité judiciaire ou de la force armée ; les certificats de maladie ou d'infirmités pour admission dans les hôpitaux ou hospices de vieillesse, ou pour secours en cas d'indigence.

Presque toujours, que le certificat soit fait sur papier libre ou timbré, la signature du médecin doit être légalisée : en matière civile, par le maire, par le président du tribunal, s'il doit être produit au delà du ressort; en matière administrative, par le préfet ou le sous-préfet; pour l'armée, par l'intendant militaire ; en matière criminelle, par le commissaire de police.